



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°14/AP/2023

Dérogation à l'interdiction de l'usage de l'eau pour l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 et R. 211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé ;

Considérant qu'une charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse sera adoptée par le conseil municipal du 9 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé, en son article 5, permet au maire d'autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers ;

Considérant qu'en cette période de crise à fort impact économique pour les particuliers, il est nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers des administrés dans le cadre d'une consommation familiale ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé, l'arrosage des potagers vivriers est autorisé pour les particuliers sur le territoire communal, dans les conditions suivantes :

- Les mercredis et les samedis entre 20h00 et 2h00 ;
- Potagers destinés à l'autoconsommation sans aucune revente ;
- La ressource utilisée ne pourra en aucun cas provenir d'un canal d'irrigation.

Il est précisé que cet arrosage devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : La potence d'eau de la ville, située sur l'espace de stationnement de l'aire de jeux, avenue Général de Gaulle, voit son usage autorisé uniquement pour les agriculteurs, dans les conditions suivantes :

- Tous les jours entre 5h00 et 11h00.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'à ce qu'il soit rapporté par un nouvel arrêté municipal ou que la dérogation accordée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé soit abrogée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 19/05/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

